

N°25/058

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE L'ANNEE 2025**

**ARRETE TEMPORAIRE CONCERNANT LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT CHEMIN DES ARDILLES**

Le Maire d'Épône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code pénal notamment son article R. 610-5 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1 et suivants, ses articles R. 417-9, R. 417-10 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie départementale ;

Vu l'arrêté municipal N° 22/059 du 10 mai 2022 portant opposition de transfert des pouvoirs de police spéciale du Maire à la Présidente de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine Oise ;

Vu l'arrêté de la Présidente de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise n° ARR2022_113 du 13 juillet 2022 portant sur la renonciation du transfert des pouvoirs de police spéciale ;

Vu la demande du 6 mars 2025 par laquelle la société LEON GROSSE demeurant 26 rue des Osiers 78310 COIGNIÈRES sollicite l'occupation du domaine public, dans le cadre de l'installation d'un camion grue pour le levage d'une charpente métallique chemin des Ardilles, à compter du 24 mars au 26 mars 2025.

Considérant que pour assurer la sécurité, il convient de prendre des mesures réglementant la circulation et le stationnement des véhicules au droit des travaux et pendant toute la durée du chantier.

ARRETE

Article 1 : Le chemin des Ardilles sera interdit à la circulation et au stationnement aux dates suivantes, en raison du stationnement d'un camion grue pour le levage d'une charpente métallique :

- Lundi 24 mars 2025 de 18 H 00 à mardi 25 mars 2025 6 H 00
- Mardi 25 mars 2025 de 18 H 00 à mercredi 26 mars 2025 à 6 H 00

Article 2 : Pendant la durée des travaux, les restrictions suivantes seront appliquées :

- Une signalisation sera mise en place pour assurer la fermeture du chemin des Ardilles, au droit des travaux, à l'exception des véhicules de secours et de police.
- La société LEON GROSSE devra mettre en place sous sa responsabilité un balisage constitué de clôtures de chantier pour sécuriser et isoler le chantier de la circulation.
- Toutes les dispositions seront prises pour ne pas gêner la libre circulation des piétons en toute sécurité.
- Un libre accès aux organes de coupure des réseaux devra être maintenu pour les concessionnaires.

Article 3 : La signalisation réglementaire de jour comme de nuit devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la circulation routière (quatrième partie, huitième partie) et sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle du représentant de Monsieur le Maire. La société sera

tenue pour seule et entière responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux. En outre, celle-ci devra en informer les riverains et afficher cet arrêté sur le site.

Article 4 : Les véhicules en infraction feront l'objet de verbalisation et de mise en fourrière selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification) auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- GPSEO Aubergenville,
- Police Nationale de Mantes La Jolie,
- Police Municipale d'Epône,
- Société LEON GROSSE,
- Pour exécution ou information, chacun en ce qui le concerne.



Fait à Epône, le 12 mars 2025

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint,

